

**DECRET N° 2022-706 DU 14 SEPTEMBRE 2022
PORTANT TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC A CARACTERE ADMINISTRATIF DENOMME INSTITUT
DE CARDIOLOGIE D'ABIDJAN EN ETABLISSEMENT PUBLIC
HOSPITALIER NATIONAL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 77-66 du 04 février 1977 portant création de l'Institut de Cardiologie d'Abidjan ;
- Vu** la loi n° 2019-678 du 23 juillet 2019 portant réforme hospitalière ;
- Vu** le décret n°2021-756 du 1^{er} décembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement des Etablissements Publics Hospitaliers Nationaux ;
- Vu** le décret n°2021-760 du 1^{er} décembre 2021 portant régime financier et Comptable des Etablissements Publics Hospitaliers ;
- Vu** le décret n°2021-761 du 1^{er} décembre 2021 fixant les modalités de passation des conventions hospitalo-universitaires ;
- Vu** le décret n°2021-762 du 1^{er} décembre 2021 fixant les modalités de validation et de signature des projets d'établissement et contrats de performance ;
- Vu** le décret n°2021-763 du 1^{er} décembre 2021 déterminant les modalités de mise en place d'un système d'information hospitalier pour les Etablissements Publics Hospitaliers et les Etablissements Hospitaliers Privés ;
- Vu** le décret n°2021-764 du 1^{er} décembre 2021 portant modalités de mise en œuvre de la prévention et du contrôle de l'infection dans les Etablissements Publics Hospitaliers ;
- Vu** le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2021-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : L'Institut de Cardiologie d'Abidjan, en abrégé ICA, établissement public à caractère administratif, créé par la loi n° 77-66 du 04 février 1977 susvisée, est transformé en Etablissement Public Hospitalier National.

Le présent décret détermine les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'ICA.

Article 2 : Le siège de l'ICA est fixé à Abidjan.

Il peut toutefois être transféré, en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Article 3 : L'ICA est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Santé et sous la tutelle financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Budget.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'ICA a pour mission d'assurer des soins et de mener des recherches sur les maladies cardio-vasculaires et toutes les autres pathologies qui y sont associées.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'assurer le service public sanitaire et de participer à la mise en œuvre de la politique nationale de santé publique concernant les maladies du cœur et des vaisseaux ;
- d'assurer les soins d'urgence, les consultations, les examens de diagnostic, les traitements ambulatoires, ainsi que l'hospitalisation et les opérations à cœur ouvert ou interventionnelles d'enfants et d'adultes souffrant de maladies du cœur, du thorax et des vaisseaux ;
- de participer aux actions de médecine préventive, par la promotion des mesures hygiéno-diététiques, le dépistage et le contrôle des facteurs de risque cardiovasculaires, avec un accent particulier sur l'hypertension artérielle, le diabète, l'hypercholestérolémie et le tabac ;
- de participer à l'enseignement universitaire et post universitaire médical, pharmaceutique odontologique, paramédical et secteurs connexes, à la formation initiale ainsi qu'à la formation professionnelle continue des personnels de santé dans le domaine des maladies du cœur et des vaisseaux ;
- de contribuer à la recherche médicale, concernant les maladies du cœur et des vaisseaux et secteurs connexes.

TITRE III : ORGANISATION

Article 5 : L'ICA dispose, pour son fonctionnement :

- d'un Conseil d'Orientation et de Surveillance ;
- d'une Direction Générale.

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Article 6 : Le Conseil d'Orientation et de Surveillance de l'ICA est composé de neuf membres ainsi qu'il suit :

Collège de personnes qualifiées issues des Ministères Techniques :

- un représentant du Ministre chargé de la Santé, Président ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- un représentant du Ministre chargé de la Défense ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Collège des collectivités :

- un représentant du Conseil Municipal du lieu d'implantation ayant des connaissances en santé ou un représentant du District Autonome ou à défaut du Conseil Régional ayant des connaissances en santé ;

Collège des usagers :

- un représentant de la société ivoirienne de Cardiologie ;

Collège du personnel :

- un représentant choisi par l'ensemble du personnel de l'ICA.

Article 7 : Le Président et les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des autorités dont ils relèvent. Leur mandat est de quatre ans renouvelables une fois. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de siège par décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil d'Orientation et de Surveillance, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

Article 8 : Les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance perçoivent une indemnité de session à l'occasion des réunions conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Orientation et de Surveillance avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable y participent avec voix consultative.

Le Président de Conseil d'Orientation et de Surveillance peut inviter aux réunions, avec voix consultative, toute autre personne dont il estime nécessaire d'entendre les avis.

CHAPITRE II : LA DIRECTION GENERALE

Article 10 : La Direction générale est composée :

- du Directeur Général ;
- de l'équipe de direction ;
- des services rattachés ;
- du Conseil Scientifique.

Section 1 : Le Directeur Général

Article 11 : Le Directeur Général de l'ICA est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé, après appel à candidature, pour un délai de trois ans renouvelable une fois.

Il assure la gestion et la conduite générale de l'ICA et en tient le Conseil d'Orientation et de Surveillance informé. A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble du personnel dans le respect des règles déontologiques et professionnelles qui s'imposent aux professions de santé. Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et juridique.

Il signe un contrat de performance de trois ans avec le Ministre chargé de la Santé.

Il veille à la préparation, au bon déroulement des séances du Conseil d'Orientation et de Surveillance et à l'exécution des recommandations issues des réunions précédentes. Il prépare et soumet au Conseil d'Orientation et de Surveillance le projet d'établissement hospitalier.'

Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Orientation et de Surveillance et met en œuvre la politique.

Il est ordonnateur des dépenses et peut déléguer sa signature dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la santé.

Section 2 : L'équipe de Direction

Article 12 : Outre le Directeur Général, l'équipe de direction est composée :

- du Directeur Général Adjoint ;
- du Directeur Médical et Scientifique ;
- du Directeur des Soins Infirmiers ;
- du Directeur des Affaires Financières ;
- du Directeur des Ressources Humaines ;
- du Directeur Technique ;
- du Directeur de la Recherche, de l'Innovation et de la Formation.

Article 13 : Le Directeur Général Adjoint est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Le Directeur Général Adjoint supplée le Directeur Général en cas d'absence dans des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Il assure le suivi-évaluation des conventions et des contrats conclus par l'ICA sous la supervision du Directeur Général.

Il assure le suivi et la régulation quotidienne du fonctionnement de l'ICA.

Il veille à la performance des services extérieurs.

Il est soumis à des objectifs dans le cadre du contrat de performance du Directeur Général conclu avec le Ministre chargé de la Santé.

Sous-Section 1 : Le Directeur Médical et Scientifique

Article 14 : Le Directeur Médical et Scientifique est désigné par ses pairs parmi les chefs de pôles et services de l'ICA et nommé par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Article 15 : Le Directeur Médical et Scientifique est chargé :

- de coordonner l'élaboration et la mise en œuvre du projet médical ou projet d'établissement ;
- de programmer, de suivre et de coordonner les activités médicales et scientifiques ;
- de superviser et d'évaluer les actes médicaux ;
- de superviser des comités, pôles et services médicaux et médico- techniques ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des études épidémiologiques ;
- de coordonner la production des rapports d'activités médicales et médico- techniques ;
- de planifier, d'exécuter et d'évaluer les programmes de formation continue des personnels ;

- de promouvoir, d'autoriser, de coordonner et d'évaluer la recherche dans l'établissement ;
- de planifier les études cliniques, l'activité de développement clinique et d'animer les équipes de développement clinique ;
- de coordonner la veille et les vigilances sanitaires.

Deux Sous-directeurs assistent le Directeur Médical et Scientifique:

- le Sous-directeur de la prévention et du contrôle de l'infection ;
- le Sous-directeur de l'information médicale, de l'informatique et des technologies de l'information.

Les Sous-directeurs sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé, sur proposition du Directeur Général de l'ICA.

Article 16 : Le Sous-directeur de la prévention et du contrôle de l'infection est chargé :

- de promouvoir l'hygiène dans l'établissement ;
- de veiller à la sécurité et à l'amélioration des conditions d'hygiène au travail ;
- d'assurer la surveillance microbiologique de l'environnement hospitalier en général et des zones critiques de l'établissement en particulier ;
- d'organiser et de coordonner la surveillance continue de la lutte contre les infections nosocomiales dans l'établissement ;
- de suivre et d'évaluer les activités d'hygiène hospitalière de l'ICA ;
- de contrôler les techniques de désinfection et de stérilisation employées dans les unités de soins ;
- de coordonner l'action des professionnels de l'établissement en matière d'hygiène ;
- d'investiguer et de suivre les cas d'accidents d'exposition au sang et les maladies professionnelles.

Article 17 : Le Sous-directeur de l'information médicale, de l'informatique et des technologies de l'information est chargé :

- de veiller à l'opérationnalisation du système d'information hospitalier, en abrégé SIH, et à la protection des données à caractère personnel, conformément à la législation en vigueur ;
- d'initier et de mettre en œuvre le schéma directeur informatique de l'ICA en conformité avec le schéma directeur type national et d'organiser le déploiement des technologies de l'information et de l'informatique pour la gestion financière, technique et médicale ;
- de gérer les archives médicales et les accès au dossier patient ;
- de coordonner, de contrôler et d'évaluer le processus de production des données médicales et assurer la rétro information aux prestataires et la diffusion de l'information médicale ;

- d'assurer la formation des agents de l'établissement à l'information médicale, à l'informatique et aux technologies de l'information ;
- de participer aux dispositifs nationaux de veille sanitaire, notamment la surveillance épidémiologique et le système d'alerte précoce, ainsi qu'aux dispositifs de vigilances sanitaires concernant l'identito-vigilance, les pharmaco-hémo-matério-vigilances ;
- de collaborer au déploiement dans l'ICA, des activités de télémédecine, notamment la téléconsultation, la télé-expertise et le télé enseignement.

Sous-Section 2 : Le Directeur des Soins Infirmiers

Article 18 : Le Directeur des Soins Infirmiers est choisi parmi les cadres infirmiers ou techniciens des services de santé de grade A4 et nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

La Direction des Soins Infirmiers comporte la Sous-direction des Soins Infirmiers et le Service Accueil et Admission. La Sous-direction des Soins Infirmiers et le Service Accueil et Admission sont dirigés par un Sous-directeur et un Chef de Service, désignés parmi les cadres infirmiers ou techniciens des services de santé, surveillants généraux ou surveillants des unités de soins de l'ICA et nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 19 : Le Sous-directeur des Soins Infirmiers est chargé :

- d'organiser et de contrôler les soins infirmiers ;
- de promouvoir la qualité des soins infirmiers ;
- de suivre et de contrôler le brancardage et le transport par ambulance des malades ;
- de suivre et de contrôler la désinfection et la décontamination du matériel médical ;
- d'assurer la gestion des événements indésirables liés aux soins.

Article 20 : Le Chef du Service Accueil et Admission est chargé :

- de gérer l'accueil et l'orientation des usagers ;
- d'organiser l'information et l'accueil des malades, des familles et des visiteurs ;
- d'organiser les admissions et les sorties des malades ainsi que la gestion des rendez-vous ;
- de gérer les effectifs des patients et leurs mouvements à l'intérieur de l'établissement ;
- d'assurer la gestion de l'ensemble des lits de l'ICA, en liaison avec les chefs de pôles, les services et les unités de soins ;
- d'enregistrer les actes médico-légaux ;
- d'assurer le suivi des assurances maladies, notamment la Couverture Maladie Universelle;

- de mettre en œuvre les procédures d'accueil des patients accompagnés, des patients non accompagnés et des accompagnants ;
- d'assurer la formation et l'évaluation des compétences des agents d'accueil.

Sous-Section 3 : Le Directeur des Affaires Financières

Article 21 : Le Directeur des Affaires Financières coordonne les activités financières et logistiques. Il est chargé notamment :

- d'initier les opérations liées à l'élaboration et à l'exécution du budget ;
- de préparer et de suivre les marchés, baux, contrats et conventions ;
- de faire le rapprochement d'écriture avec le Service Accueil et Admission ;
- de participer à la mobilisation et à la recherche des ressources financières ;
- de gérer les stocks et de superviser la distribution dans les services ;
- de gérer les stocks des services généraux : cuisine, buanderie, lingerie, morgue ;
- de gérer les ressources pour la constitution de stocks de la pharmacie, en liaison avec le pharmacien en chef ;
- d'apporter un appui logistique aux pôles d'activité et aux services de l'ICA.

Il est nommé parmi les Administrateurs des Services de Santé ou des Services Financiers, par décret pris en Conseil des Ministres.

La Direction des Affaires Financières comporte deux sous-directions : la Sous-direction du budget et des finances et la Sous-direction de la logistique. Chaque sous-direction est dirigée par un sous-directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 22 : Le Sous-directeur du budget et des finances est chargé :

- d'exécuter les opérations d'élaboration et d'exécution du budget ;
- de suivre l'exécution des marchés, baux, contrats et conventions ;
- de mobiliser les ressources matérielles et financières.

Article 23 : Le Sous-directeur de la logistique est chargé :

- de gérer les stocks et les approvisionnements hors produits pharmaceutiques ;
- de gérer les flux et les réapprovisionnements des unités de soins en fourniture d'exploitation hors produits pharmaceutiques ;
- de gérer la filière repas et intrants ;
- de ravitailler les services en fournitures et en matériel bureautique.

Sous-Section 4 : Le Directeur des Ressources Humaines

Article 24 : Le Directeur des Ressources Humaines est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Article 25 : Le Directeur des Ressources Humaines coordonne la gestion de l'ensemble du personnel de l'ICA.

Il est notamment chargé :

- de programmer et de contrôler les effectifs ;
- de gérer les contrats de travail ;
- de faire la promotion des ressources humaines de l'ICA ;
- de préparer, de planifier et de suivre les programmes de formations et des stages ;
- de gérer le personnel permanent et temporaire, notamment le suivi des carrières des agents ;
- de coordonner les activités du service social du personnel ;
- de faire le suivi des indemnités et actes financiers accordés aux agents.

La Direction des Ressources Humaines de l'ICA comporte deux Sous-directions :

- la Sous-direction de la planification et de la gestion des carrières ;
- la Sous-direction de la programmation et du contrôle des effectifs.

Chaque sous-direction est dirigée par un sous-directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 26 : Le Sous-directeur de la planification et de la gestion des carrières est chargé :

- de gérer le personnel permanent et temporaire ;
- de suivre la carrière des agents ;
- de préparer et de suivre le programme de formation et de stage en relation avec le Directeur Médical et Scientifique ;
- de promouvoir les ressources humaines.

Article 27 : Le Sous-directeur de la programmation et du contrôle des effectifs est chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le règlement intérieur de l'établissement ;
- de programmer et de contrôler les effectifs ;
- de gérer les contrats de travail ;
- de faire le suivi des contrats de performance.

Sous-Section 5 : Le Directeur Technique

Article 28 : La Direction Technique de l'ICA est conduite par un Directeur Technique, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Article 29 : Le Directeur Technique est chargé :

- de gérer le patrimoine de l'ICA ;
- de coordonner les activités des services généraux et techniques ;
- d'établir et de suivre l'exécution des plans d'amortissement des équipements ;
- d'établir et de suivre l'exécution du plan de maintenance des infrastructures, des équipements techniques et médicotéchniques ;
- de gérer le parc automobile de l'établissement ;
- de gérer les contrats de maintenance ;
- de veiller à la sécurité des infrastructures, des biens et des personnes.

La Direction Technique de l'ICA comporte la sous-direction du patrimoine et la sous-direction de la maintenance et du parc automobile. Chaque sous-direction est dirigée par un sous-directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 30 : Le Sous-directeur du patrimoine est chargé :

- d'établir et de mettre en œuvre le plan d'amortissement des immobilisations de l'ICA ;
- de gérer les infrastructures de l'établissement ;
- de gérer les équipements techniques, médicaux et biomédicaux de l'établissement ;
- de coordonner les activités des services généraux et techniques ;
- de suivre et de planifier les investissements ;
- d'assurer la gestion de la morgue hospitalière.

Article 31 : Le Sous-directeur de la maintenance et des moyens généraux est chargé :

- d'établir et de mettre en œuvre le plan de maintenance conformément au plan d'amortissement de l'ICA ;
- d'assurer la maintenance des équipements de l'ICA ;
- de gérer les contrats de maintenance ;
- de veiller à la sécurité des infrastructures, des biens et des personnes ;
- de gérer le parc automobile de l'établissement ;
- de gérer les ateliers techniques, notamment la cuisine et la buanderie ;
- du gardiennage.

Sous-Section 6 : Le Directeur de la Recherche, de l'Innovation et de la Formation

Article 32 : Le Directeur de la Recherche, de l'Innovation et de la Formation est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Santé.

Le Directeur de la Recherche, de l'Innovation et de la Formation est chargé :

- d'élaborer la politique de recherche et d'innovation de l'ICA,
- de coordonner, de planifier et d'encadrer les stagiaires de l'ICA ;
- d'évaluer les besoins en formation continue en santé ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des plans de formation continue ;
- d'assurer la planification et la programmation des formations continues, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines ;
- d'impulser et de coordonner la recherche médicale en cardiologie ;
- de mettre en œuvre et de suivre les projets de recherche et d'innovation en santé cardiovasculaire ;
- de participer à l'élaboration des projets de conventions inter hospitalières et de conventions avec la médecine traditionnelle africaine et autres médecines alternatives et complémentaires ;
- de participer à l'élaboration des projets de conventions avec les Unités de Formation et de Recherches des Sciences de la Santé et disciplines associées, les écoles publiques ou privées de formation du secteur de la santé et connexes ;
- d'élaborer une stratégie d'alliance, de partenariat et de mécénat ;
- de former et d'accompagner les professionnels de l'établissement dans l'application des réglementations de bonnes pratiques en matière de recherche.

La direction de la Recherche, de l'Innovation et de la Formation de l'ICA comporte la sous-direction de la recherche et de l'innovation et la sous-direction de la formation. Chaque sous-direction est dirigée par un sous-directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 33 : Le Sous-directeur de la recherche et de l'innovation est chargé :

- d'impulser et de coordonner la recherche médicale en cardiologie ;
- de mettre en œuvre et de suivre les projets de recherche et d'innovation en santé cardiovasculaire ;
- de mener, de suivre et d'évaluer les travaux de recherches.

Article 34 : Le Sous-directeur de la formation est chargé :

- de coordonner, de planifier les stages et d'encadrer les stagiaires de l'ICA ;
- d'évaluer les besoins en formation continue en santé ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre des plans de formation continue ;
- d'assurer la planification et la programmation des formations continues en liaison avec la Direction des Ressources Humaines ;
- de participer à l'élaboration des projets de conventions avec les Unités de Formation et de Recherches des Sciences de la Santé et disciplines

associées, les écoles publiques ou privées de formation du secteur de la santé et connexes.

Section 3 : Les services rattachés à la Direction Générale

Article 35 : Les trois services rattachés à la Direction Générale de l'ICA sont :

- le service d'Audit, de l'évaluation et du contrôle interne,
- le service de communication et des relations publiques ;
- le service qualité et sécurité des soins et services de santé.

Ils sont dirigés par des Chefs de service nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé sur proposition du Directeur Général de l'ICA.

Article 36 : Un arrêté du Ministre chargé de la Santé précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services et pôles d'activité, des commissions consultatives et des comités techniques.

Section 4 : Le Conseil Scientifique

Article 37 : Le Conseil Scientifique est chargé de définir avec le Directeur Général et le Conseil d'Orientation et de Surveillance :

- l'orientation générale des activités médicales et de recherches sur les Maladies cardio-vasculaires et toutes autres pathologies qui y sont associées,
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de recherche ou des objectifs scientifiques et techniques qui lui sont confiés.

Article 38 : Le Conseil Scientifique est obligatoirement consulté sur :

- le plan directeur et le programme d'activités ;
- l'orientation générale des activités scientifiques et techniques ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de Recherche ;
- l'identification des besoins et l'étude des programmes d'équipement des sites de Recherche ;
- l'évaluation des activités de Recherche ;
- les questions relatives à la déontologie et à la qualité des prestations.

Article 39 : Le Conseil Scientifique est composé :

- d'un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- d'un représentant du Ministre chargé du Budget;
- d'un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
- du Directeur Général de la Santé ;
- du Directeur Général de l'ICA ;
- du Directeur Médical et Scientifique de l'ICA.

Le Conseil Scientifique est présidé par le représentant du Ministre chargé de la Santé. Il est assisté du représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique en qualité de vice-président. Le Directeur Médical et Scientifique de l'ICA assure le secrétariat.

Article 40 : Les membres du Conseil Scientifique sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Santé, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

Le Conseil Scientifique peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 41 : Le Conseil Scientifique se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut également se réunir à la demande du Directeur Général de l'ICA ou du quart au moins de ses membres.

Le Conseil Scientifique ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil Scientifique est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Article 42 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

TITRE IV : LE FONCTIONNEMENT

Article 43 : Le fonctionnement de l'ICA obéit aux règles de fonctionnement des EPHN.

Le règlement intérieur de l'ICA est en conformité avec les principes directeurs du règlement intérieur type national. Il est élaboré par le Directeur Général en collaboration avec la Commission Médicale Hospitalière et la Commission Technique Hospitalière puis approuvé par le Conseil d'Orientation et de Surveillance. Il précise les modalités de fonctionnement des organes et services, les relations fonctionnelles et les procédures relatives notamment à l'accueil des usagers, à la discipline, à l'hygiène et à la sécurité dans l'établissement.

Le règlement intérieur s'applique à l'ensemble du personnel et aux usagers de l'établissement.

Article 44 : L'ICA intègre dans son fonctionnement les activités en lien avec les autres établissements du Groupement Hospitalier Universitaire auquel il appartient. Il établit des conventions et contrats avec les prestataires de soins alternatifs justifiant d'une reconnaissance officielle y compris ceux de la médecine traditionnelle.

Article 45 : L'ICA pour réaliser sa mission de service public hospitalier, organise la continuité des services, la permanence des soins, l'égalité d'accès aux soins et adapte son paquet de soins et de services aux besoins des populations bénéficiaires.

Article 46 : Le paquet de services et de soins délivrés par l'ICA est diversifié et s'ouvre aux prestations suivantes :

- les soins palliatifs et l'accompagnement ;
- la médecine intégrative comprenant les médecines complémentaires alternatives y compris les pratiques de médecine et pharmacopée traditionnelle ayant fait l'objet d'études scientifiques ou jugées sans danger ;
- la télémédecine conformément aux dispositions réglementaires ;
- l'hospitalisation de jour et l'hospitalisation à domicile.

Les modalités d'organisation des unités de médecine intégrative, de soins palliatifs et d'accompagnement, de l'hospitalisation de jour et de l'hospitalisation à domicile, sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

TITRE V : LE PERSONNEL

Article 47 : Le personnel de l'ICA est composé de fonctionnaires régis par le Statut Général de la Fonction Publique et d'agents contractuels régis par le code du travail et les textes subséquents.

Le personnel de l'ICA peut bénéficier d'indemnités particulières et de primes d'incitation ou de rendement dans les conditions fixées par décret.

Un contrat de performance est signé entre la Direction Générale de l'ICA et le personnel.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 48 : Il est nommé un contrôleur budgétaire auprès de l'ICA par arrêté du Ministre chargé du Budget.

Article 49 : Il est nommé un agent comptable auprès de l'ICA par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 50 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Article 51 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2001-651 du 19 octobre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut de Cardiologie d'Abidjan.

Article 52 : Le Ministre de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 14 septembre 2022

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie